

E-News Helpdesk Chauffage PEB

Cette e-news destinée aux techniciens chaudière PEB et conseillers chauffage PEB actifs dans la Région de Bruxelles-Capitale aborde les sujets suivants :

1. Mise à l'arrêt d'un appareil en cas de danger
2. Mesure du CO dans l'air ambiant des appareils non-étanches
3. Contrôle des dispositifs de sécurité

1. Mise à l'arrêt d'un appareil en cas de danger

Le protocole d'injonction de mise à l'arrêt est abordé lors de la formation de recyclage ainsi que la formation initiale dans le cadre de la réglementation PEB chauffage en région de Bruxelles-Capitale.

Ce protocole reprend les étapes que le professionnel agréé doit suivre en cas de danger et Bruxelles Environnement doit y donner une suite particulière. Dès la réception de l'attestation, Bruxelles Environnement enverra un courrier au propriétaire, au bourgmestre ainsi qu'à Sibelga s'il s'agit d'un appareil au gaz. Afin d'éviter d'entreprendre des actions erronées ou inutiles, il importe que vous sachiez exactement quand ce protocole doit être mis en œuvre.

Lors d'un contrôle périodique PEB ou d'une réception PEB, l'appareil doit être mis à l'arrêt dans 2 cas :

- Si la teneur en **CO** dans l'air ambiant de la pièce reste supérieure ou égale à **25 ppm**. C'est-à-dire lorsque le risque d'intoxication au CO n'a pas pu être réduit par exemple en veillant au renouvellement de l'air ambiant, en réglant ou en réparant la chaudière, en nettoyant les conduits d'évacuation des gaz de combustion, etc.
- Si un **dispositif de sécurité** prévu sur l'appareil par le fabricant a été désactivé ou déplacé ou est en mauvais état et que ce défaut ne peut pas être éliminé lors de l'intervention. Dans le cadre de la réglementation chauffage PEB, cela concerne uniquement: la détection du refoulement des gaz de combustion, la détection de surchauffe, la détection de manque d'eau et la détection de propane.

Le professionnel agréé suit les étapes suivantes prévues dans le protocole:

1. Arrêter immédiatement l'appareil;
2. Fermer le robinet d'arrêt sur la conduite d'alimentation de combustible liquide ou gazeux;
3. Appliquer une étiquette ou un autocollant attirant l'attention sur le danger potentiel;
4. Avertir verbalement le propriétaire, l'utilisateur et les personnes présentes;
5. Noter sur l'attestation : « PRESENCE D'UN DANGER : INJONCTION D'ARRÊTER LA CHAUDIÈRE OU LE CHAUFFE-EAU »;
6. Avertir par écrit le propriétaire et l'utilisateur du danger potentiel
 - s'ils sont présents, par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie,
 - s'ils sont absents, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le protocole complet se trouve à l'annexe 3 de **l'Arrêté Actes chauffage-climatisation PEB**.

Lorsque vous envoyez une attestation à Bruxelles Environnement mentionnant une injonction d'arrêt en utilisant l'adresse e-mail: **attestations chauffagepeb@environnement.brussels**, ajoutez « ARRÊT » dans l'objet.

Par exemple:

- En toutes lettres: Contrôle périodique PEB non conforme - injonction d'arrêt
- Ou en abrégé: CP NC ARRÊT

Si le professionnel agréé constate un autre danger, une procédure similaire peut être appliquée, à la différence que le danger sera indiqué dans les remarques de l'attestation et qu'il ne sera pas fait mention d'une injonction d'arrêt. Bruxelles Environnement traitera l'attestation comme les attestations non conformes, en soulignant que le propriétaire doit tenir compte des remarques du professionnel.

2. Mesure du CO dans l'air ambiant des appareils non-étanches

Le CO fait encore des victimes chaque année. En 2019, le centre anti-poison a recensé 219 accidents d'intoxication au CO causés par un appareil de combustion à l'intérieur de la maison. Les chauffe-eau et les chaudières sont responsables dans 49% (108/219) de ces cas.

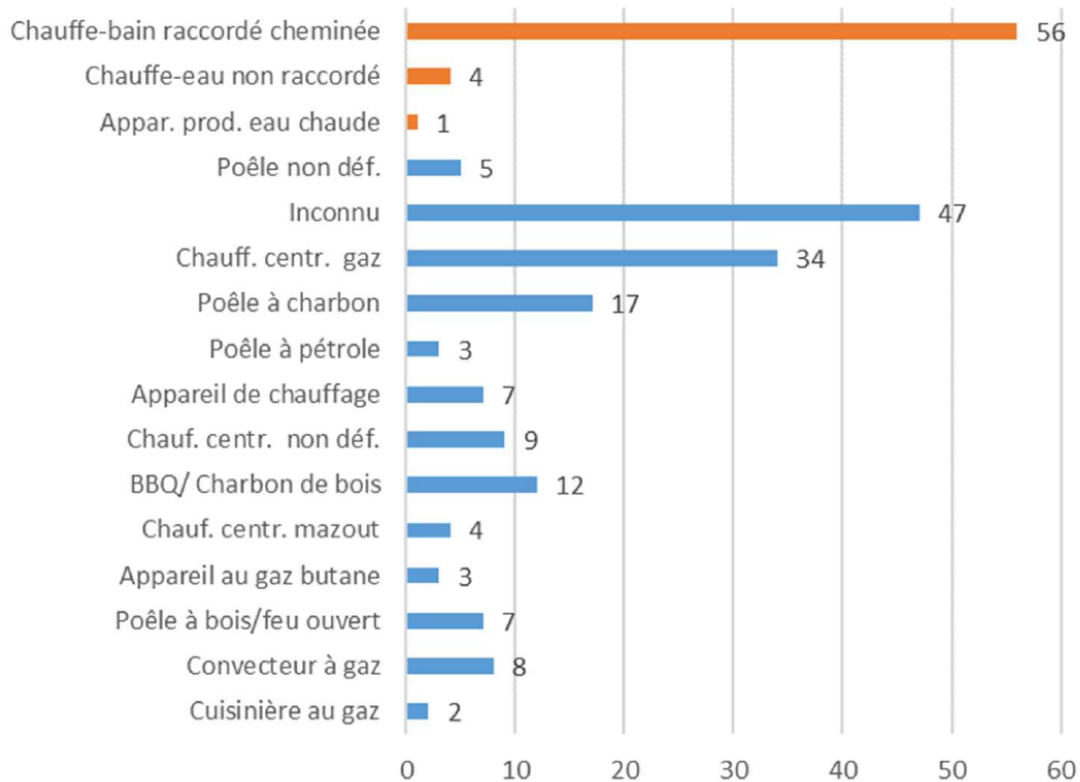


Illustration : causes présumées des accidents par appareil domestique de chauffage et de production d'eau chaude (n=219) d'après le registre Fédéral des intoxications au CO 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, s'il s'agit d'un appareil de **type A ou B**, le technicien chaudière PEB et le conseiller chauffage PEB doivent mesurer la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le local lors du contrôle périodique PEB ou de la réception PEB.

La mesure du CO dans l'air ambiant vise à détecter les dysfonctionnements graves de l'appareil et à assurer la sécurité des personnes entrant dans le local.

Cette exigence fait partie des « exigences de bon fonctionnement ». Si la teneur en CO est supérieure ou égale à 10 ppm, l'appareil n'est pas conforme à la réglementation PEB. Si la concentration est encore plus élevée et est égale ou supérieure à 25 ppm, des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre et il faut appliquer la procédure « d'injonction de mise à l'arrêt ».

Seuils de la teneur en CO dans l'air ambiant (ppm) après 1 min. de mesure	Qualification de la situation à indiquer sur l'attestation de contrôle
Teneur en CO < 10	Situation normale
$10 \leq$ Teneur en CO < 25	Situation anormale. À corriger dans les plus brefs délais. Installation non conforme
Teneur en CO \geq 25	Situation anormale. Présence d'un danger. Injonction d'arrêter l'appareil.

Tableau : seuils de CO dans l'air ambiant dans la réglementation PEB

Le protocole de mesure complet se trouve dans **l'Arrêté exigences chauffage-climatisation PEB.**

Ce protocole prévoit **3 points de mesure** :

- **1^{ère} mesure**

Effectuer la mise à zéro de l'appareil de mesure de CO avant d'entrer dans le local. En entrant dans le local, **la première mesure** est effectuée à une hauteur de 1,5 m. La valeur de CO obtenue au terme d'une minute de mesure est notée. Cette mesure est très importante pour la sécurité des personnes, y compris celle du professionnel agréé. Si un problème de CO se manifeste (voir les seuils dans le tableau ci-dessous), celui-ci peut être constaté à ce moment et aucun risque ne doit être pris pour les mesures de CO suivantes. Tout le monde doit alors quitter le local et, si c'est possible, la chaudière est éteinte à distance. Cela peut se faire en coupant l'alimentation en combustible ou en électricité. Des actions supplémentaires doivent être évaluées au cas par cas.

Vous trouverez ci-dessous un tableau des symptômes selon la concentration en CO :

CO (ppm)	% CO dans l'air	Symptômes
100	0,01	
200	0,02	Maux de tête, vertiges, nausées, fatigue
400	0,04	Maux de tête intenses, danger de mort après 3 heures
800	0,08	Maux de tête, vertiges, nausées. Perte de conscience après 45 minutes. Mort après 2-3h
1600	0,16	Symptômes sévères après 20 min, mort dans l'heure
3200	0,32	Maux de tête, vertiges, nausées après 5 min, perte de conscience après 30 minutes
6400	0,64	Maux de tête, vertiges après 1 à 2 min. Perte de conscience après 10-15 minutes
12800	1,28	Perte de conscience immédiate, mort dans les 1-3 minutes

Tableau : Quelles sont les concentrations toxiques de CO ? Centre Antipoisons

- **2^e mesure**

Tout d'abord, le technicien s'assure qu'il n'y a **pas d'autre source potentielle de CO**. Ensuite, **il ventile le local**.

Une fois que l'air du local a été rafraîchi, il **referme les portes et fenêtres**. S'il y a des **aspirations** mécaniques (par exemple une hotte de cuisine) dans la pièce avec un appareil de type B, celles-ci sont mises en fonctionnement à puissance maximale. Si, par contre, il s'agit d'un chauffe-eau à gaz de **type A**, ces aspirations sont mises **hors** fonctionnement.

Le capot du brûleur ou de protection doit être **fermé**.

L'appareil doit être en fonctionnement et à température. À cet effet, on compte à titre indicatif une durée de fonctionnement d'au moins 3 minutes.

La **2^e mesure** est effectuée à **0,50 m de l'appareil**. Le technicien note la valeur de CO au terme d'une minute de mesure.

- **3^e mesure éventuelle**

S'il s'agit d'un appareil de type B1, une **3^e mesure** est également effectuée au niveau de l'admission d'air du coupe-tirage de l'appareil en fonctionnement. Le technicien note la valeur de CO obtenue au terme d'une minute de mesure.

La valeur la plus élevée est mentionnée sur l'attestation. Sauf si l'appareil n'est pas la seule source de CO dans le local. Dans ce cas, le professionnel notera la valeur de la 1^{ère} mesure dans les remarques, mais n'en tiendra pas compte pour le respect de cette exigence.

3. Contrôle des dispositifs de sécurité

L'exigence relative aux dispositifs de sécurité fait partie des « exigences de bon fonctionnement de l'appareil ».

Le contrôle du respect de cette exigence ne doit pas être effectué lors de la réception PEB d'un nouvel appareil.

En effet, la réglementation prévoit que les dispositifs de sécurité d'un appareil de moins de 2 ans qui ne présentent aucun dommage et aucune modification visibles sont considérés comme étant en bon état de fonctionnement.

C'est donc surtout lors du contrôle périodique PEB que la vérification du respect de cette exigence est importante.

Le contrôle vise **4 dispositifs de sécurité**:

- détection du refoulement des gaz de combustion;
- détection de surchauffe;
- détection de manque d'eau;
- détection de propane.

Ils doivent uniquement être contrôlés lorsqu'ils sont prévus à l'origine par le fabricant.

Des exemples de cas où il ne faut pas vérifier l'état et le fonctionnement d'un dispositif de sécurité :

- Un appareil qui n'est pas alimenté par du gaz propane, n'est pas équipé d'un dispositif de détection de propane. Celui-ci ne doit donc pas être contrôlé.
- Le cas des appareils qui ne sont pas équipés d'origine d'une détection anti-refoulement ne constitue pas un non-respect de l'exigence. L'obligation de placer une protection thermique anti-refoulement sur les appareils de type B1 n'est obligatoire que depuis 1996 (reconnaisable par l'appellation B11BS). On peut dès lors rencontrer des appareils de type B1 fabriqués avant cette date qui ne disposent pas d'une protection thermique anti-refoulement.

Le respect de cette exigence est vérifié en suivant les prescriptions du fabricant reprises dans les manuels de formation ou les notices d'installation, d'utilisation et de maintenance du fabricant.

Si le fabricant ne fournit pas de prescriptions, la réglementation prévoit un contrôle visuel de l'état de chaque dispositif et de son raccordement électrique.

Par exemple pour la protection thermique anti-refoulement (T.T.B.), en l'absence de prescriptions du fabricant, le professionnel agréé vérifiera visuellement :

- l'état de la sonde et des câbles (corrosion, absence d'élément brisé ou sectionné),
- l'état des fixations des pièces de ce dispositif,
- le raccordement des câbles qui aboutissent à la sonde,
- et l'absence de pontage électrique de cette sonde au niveau du bornier de l'appareil.

Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#)
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be
Plus d'infos sur: www.pebchauffagebru.be

[Cliquez ici pour vous désinscrire](#)